

Arrêt

**n° 94 247 du 20 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2012 par X et X, qui déclarent être respectivement de nationalité kosovare et de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 11 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 octobre 2012.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 90 473 du 25 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me F. A. NIANG loco Me S. MENNA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Dans son arrêt interlocutoire n° 90 473 du 25 octobre 2012, le Conseil s'interrogeait sur le fondement juridique des décisions de la partie défenderesse au regard de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes étant ressortissantes de pays sûrs visés par cette disposition sans pour autant que leurs demandes d'asile aient été traitées sur cette base alors qu'elles ne font état d'aucune crainte fondée de persécutions ni d'aucun risque réel d'atteintes graves dans leurs pays respectifs.

Interpellée sur ce point à l'audience, la partie défenderesse souligne qu'en l'espèce, les décisions attaquées traduisent la mise en œuvre de son pouvoir d'appréciation pour décider de ne pas refuser de

prendre en considération la demande d'asile d'une partie requérante lorsque, conformément aux termes de l'avis qu'elle a rendu au sujet du pays concerné en tant que pays sûr, celle-ci se trouve dans une des situations exceptionnelles où une protection internationale pourrait s'avérer nécessaire.

1.2. En l'espèce, l'arrêté royal du 26 mai 2012 *portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs*, désigne sept pays comme étant des pays d'origine sûrs au sens de l'article 57/6/1, tandis que le Rapport au Roi précédant ledit arrêté reproduit, pour chacun de ces sept pays, un avis circonstancié du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans lequel celui-ci se prononce « *d'une manière générale et uniformément* » sur l'absence de persécutions et d'atteintes graves dans le pays concerné, sans pour autant exclure un besoin de protection internationale « *à titre exceptionnel dans un certain nombre de cas particuliers* ».

En l'état actuel de la question, il convient de constater que la mise en œuvre ainsi différenciée du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse à l'égard de demandes d'asile formulées par des ressortissants d'un même pays d'origine sûr - ouvrant la voie à des procédures de recours de natures distinctes devant le Conseil - rentre dans les prévisions réglementaires précitées, et n'est par ailleurs pas inconciliable avec les termes des articles 57/6, alinéa 1^{er}, 1^o, et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, lesquels ne sont pas exclusifs l'un de l'autre en ce qui concerne les demandes d'asile des ressortissants des pays d'origine sûrs.

Le présent recours doit dès lors être traité sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 71 300 du 30 novembre 2011 dans l'affaire X). Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

2.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.3. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile des parties requérantes en estimant que celles-ci ne démontreraient pas qu'elles ne pourraient obtenir une protection de leurs autorités nationales.

Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans leur requête, les parties requérantes n'avancent aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de leurs autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La simple affirmation, non autrement argumentée, qu'elles « *ont fait des démarches auprès de la KFO en vain* », ne suffit en effet pas à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées. Quant aux informations générales jointes à la requête, qui font en substance état de difficultés d'intégration économique et sociale, de restrictions dans l'accès aux soins médicaux et éducatifs, et de discriminations rencontrées par les *Roms* au Kosovo, elles ne fournissent aucune indication précise quant à l'absence de protection par les autorités au Kosovo, et ne suffisent dès lors pas à infirmer les conclusions que la partie défenderesse tire à cet égard de l'ensemble des informations figurant au dossier administratif. Quant à l'attestation du 8 décembre 2011, aux deux cartes de membre et à l'attestation médicale que les parties requérantes ont produites à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile, force est de constater que ces pièces ne contiennent pas davantage d'informations pertinentes sur ce point. Il en résulte que ces nouveaux éléments ne sauraient justifier que leurs nouvelles demandes d'asile connaissent un sort différent des précédentes.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être

causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En conséquence, une des conditions de base pour que les demandes d'asile puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales des parties requérantes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

2.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la deuxième partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM